

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décrets

- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'623'766.- destiné à financer la prise de participation dans la société Salines suisses du Rhin SA**
- **autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse du 22 novembre 1973**
- **abrogeant la loi sur la contrebande du sel (LSel) du 29 mai 1804**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 7 février 2014, à la salle de conférences n° 300 du DECS, rue de la Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Susanne Jungclaus Delarze, confirmée dans son rôle de Présidente-rapporteuse, de MM. Laurent Ballif, Frédéric Borloz, Michaël Buffat, Gérald Cretegnny, Pierre Grandjean, Jean-Robert Yersin.

Ont également participé à la séance, MM. Philippe Leuba, Chef du DECS, Julien Hoefliger, Directeur de la Saline de Bex, Pierre-François Veillon, Président du conseil d'administration de la Saline de Bex.

Mme Sophie Métraux a tenu les notes de séance, qu'elle en soit vivement remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, il est précisé que ce dossier est rattaché au DECS mais est conduit de concert par les chefs de départements du DECS, du DFIRE et du DSAS. Toute la politique de suivi de la saline est depuis longtemps menée conjointement par le DECS et le DFIRE.

En Suisse, la vente de sel est caractérisée par l'existence de deux monopoles ; celui du Canton de Vaud et celui de l'ensemble des autres cantons. Si dans le canton de Vaud, le sel revêt une importance particulière, notamment en terme d'identité, l'actuelle organisation monopolistique s'avère désuète et conduit à des situations peu cohérentes (sel de déneigement du Val d'Iliez venant de Bâle, difficultés à travailler avec la grande distribution, par exemple). Le monopole est en outre déjà contesté en regard de l'évolution du droit européen.

Actuellement, la production de la saline de Bex est de 30'000 tonnes par an alors que les salines du Rhin extraient 500'000 tonnes par année. Le sel de Bex n'est pas un sel gemme, il est extrait en profondeur (jusqu'à 1'800 m) par injection d'eau sous pression au travers de forages de faible diamètre. La solution saline saturée est évaporée dans l'usine. Le gisement salin de Bex suffit pour les 300 prochaines années, seule de nouvelles salles de forage doivent être creusées tous les 30 ans environ, nécessitant d'important investissements. Le coût de production proportionnellement élevé pour le sel issu de la saline de Bex et les investissements projetés menacent le site de Bex dans sa forme actuelle.

Dès lors, compte tenu de l'évolution précitée, des coûts de production du sel à Bex et des investissements nécessaires à court terme, la pérennité de l'entreprise Saline de Bex SA (SdB) n'est pas assurée. Le présent EMPD s'inscrit alors dans la volonté de renforcer le site de Bex, de se préparer au mieux à l'éventuel abandon du monopole sur le sel afin d'éviter la fermeture du site. Par ailleurs, dans l'optique de pérenniser le site, SdB développe depuis plusieurs années une stratégie basée sur le créneau des produits de marque à haute valeur ajoutée (produits labellisés « Sel des Alpes », sels pour le « bien-être »). Or, pour ce type de produits, l'accès à un marché plus large que celui du canton est nécessaire afin que la stratégie du marché de niche pour ces produits haut de gamme soit suffisamment rentable pour faire vivre la saline.

Si la réflexion quant à un regroupement de SdB et des Salines suisses du Rhin SA (SRS) se pose déjà depuis quelques années, les personnes actuellement en charge des deux sociétés ont œuvré à concrétiser la solution présentée dans l'EMPD. Ce rapprochement, sous la forme d'un groupe (Salines suisses SA), de trois sites de production (Schweizerhalle, Riburg et Bex), d'un marché (le marché suisse) et de deux unités commerciales (à Bex sera organisé tout le commerce du sel de détail, à Bâle sera organisé le commerce du sel en gros volumes) apparaît aux principaux intéressés comme étant la meilleure solution ; chacun ayant intérêt à un tel rapprochement. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une opportunité à saisir afin de s'adapter aux évolutions en cours.

Les principaux avantages relevés sont donc :

- La sécurité d'approvisionnement pour la Suisse.
- Un accès à l'entier du marché suisse pour les produits de la Saline de Bex, notamment des produits à haute valeur ajoutée comme « Sel des Alpes ».
- L'intégration à un grand groupe permet de lisser les fluctuations de la demande en sel liées par exemple à des hivers plus ou moins doux.
- Le Chablais et le Canton pérennisent les emplois et oeuvrent à la valorisation touristique du site historique.
- Le Canton de Vaud devient le 4^e actionnaire le plus important en achetant 10% du capital-actions du groupe. En se basant sur les résultats des dernières années, le dividende à disposition pour le Canton est estimé à environ CHF 700'000. Outre la rentabilité financière, ses 10% de capital-actions donneront un poids certain au Canton au sein de la société. De plus, en sus de son siège statutaire au Conseil d'Administration, le Canton disposera d'un siège permanent au comité.

3. DISCUSSION GENERALE

Dans la discussion générale d'autres solutions, comme agir sur le prix du sel, pour la pérennité du site de Bex sont évoquées. Or, le prix du sel, même dans une situation de monopole, ne peut pas être augmenté pour équilibrer les finances ; le consommateur ne l'accepterait pas. De plus SdB étant une société privée (50% d'actionnariat cantonal), elle ne peut mener une politique sur le prix. Quant à l'idée d'une ouverture réciproque des marchés des deux salines, une telle solution ne suffirait pas à elle seule, la concurrence entre les entreprises empêcherait la consolidation du marché suisse et le maintien du monopole du sel en Suisse.

Alors qu'un commissaire relève ensuite que la fin du monopole du sel en Suisse entraînerait de toute façon la chute tant de SRS que de SdB, il est alors répondu que le site de Riburg est l'un des plus rentables en Europe. S'il est vrai qu'il y a toujours des risques, il est assuré à la commission que tout est mis en place afin que le regroupement prévu soit un succès. Sur la base de la nouvelle organisation, il s'agira notamment de fidéliser les consommateurs durant les 10 ans à venir ; un chiffre d'affaires de CHF 6 mio est visé. En outre, les moyens mis à disposition dans le modèle économique choisi permettront d'aller sur les marchés étrangers avec les produits à haute valeur ajoutée. CHF 5 millions sont d'ores et déjà garantis par le groupe pour des investissements liés à la production. Il y aura donc bien des synergies entre les entreprises SdB et SRS.

Concernant les emplois, SdB compte environ 30 salariés. Suivant les saisons, l'exploitation touristique de la mine emploie entre 10 et 30 personnes. A l'inquiétude de certains commissaires sur la pérennisation du site assurée sur 5 ans seulement, il est alors répondu que pour fermer le site, une majorité de $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration de SRS est nécessaire et que celui-ci est composé de 27 conseillers d'Etat qui ont tous le même poids. La situation actuelle ne peut se prévaloir de telles garanties. Une décision de fermeture serait motivée par de sérieux problème de rentabilité. Or, il est précisé qu'avec l'organisation actuelle, le site de Bex dégage une marge suffisante mais avec un léger différentiel de rentabilité. Ce différentiel sera toutefois être compensé dans l'appréciation faite par le groupe SRS, par la partie émotionnelle liée au « Sel des Alpes » ainsi que par ce qui est lié au patrimoine touristique qu'offre la Saline de Bex. Il est également à relever que dans les décisions stratégiques, le Canton de Vaud aura un rôle important à jouer puisqu'en vertu de ses 10% de capital-actions, il sera au bénéfice d'un siège permanent au comité.

Concernant à une sortie du groupe, tel que l'autorise le texte de la convention, elle impliquerait une renégociation des modalités ; il devrait être tenu compte de la situation de tous les partenaires au moment de la sortie. Quant au droit régalien sur le sel, le Canton de Vaud ne le délègue pas à SRS ; en entrant dans le concordat il l'exerce avec les autres cantons et l'aurait donc toujours en sortant.

Un commissaire souhaite être informé sur les prix de vente du sel ici et ailleurs ainsi que sur les coûts de production : le sel alimentaire est vendu en Suisse pour CHF 1 le kilo et € 0.50 -1 le kilo en Europe. Le sel de déneigement et industriel vaut CHF 200 la tonne sur le marché suisse et 10-15% de moins en Europe. Le label « Sel des Alpes » est un atout majeur puisqu'il est unique en Suisse.

Le coût de production à Bex est élevé car le travail d'extraction dans la montagne est difficile, ce sont de petits volume qui sont produits. Pour les petits conditionnements le coût de production dépasse le prix de vente. Pour le sel de déneigement ou industriel, sachant que ce sont les volumes qui importent concernant les coûts d'extraction, Bex ne peut se positionner sur ce type de produits. Il léger différentiel de 20 à 30% par rapport à SRS. Néanmoins, SdB pourra garder une part de marché sur le sel de déneigement dans le bassin régional du site.

Précisions encore sur les incidences financières du rapprochement proposé, qu'actuellement la Saline de Bex rapporte à l'Etat de Vaud CHF 381'237 via différents éléments (dividendes, impôts sur le bénéfice et sur le capital de SdB, régate et droit d'importation payés par les titulaires d'autorisation d'importer, taxe annuelle et régate payées par SdB, redevance pour droit de superficie, redevances pour concession pour usage d'eau). A l'exception de l'augmentation des dividendes estimés entre CHF 700'000, ainsi qu'à des rentrées légèrement plus basses en termes de régate et droit d'importation (de CHF 88'000 actuellement à environ CHF 75'000), les autres postes ne changeront pas. Dès lors l'on peut escompter un revenu d'environ CHF 1 million par année pour le Canton de Vaud.

Le remboursement du solde de la soulte devrait s'étaler sur une douzaine d'années environ. S'il n'est pas prévu de payer l'entier de la somme en une fois, c'est qu'en procédant ainsi, les intérêts de l'Etat sont mieux défendus. Cela ancre le lien financier dans la durée

L'effet financier sur la Commune de Bex est faible, il est de 1/3 de l'impôt sur le bénéfice touché par le Canton et s'élève à environ CHF 15'000.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Production et vente du sel en Suisse

1.1.3 Situation actuelle du marché du sel

En séance le montant de 492'700'000 tonnes de production à Riburg est corrigé en 492'700 tonnes.

1.2 Sociétés actives dans la commercialisation du sel en Suisse

1.2.1 Saline de Bex SA

La représentation actuelle du Conseil d'Etat au conseil d'administration de SdB (3 membres sur 5) est historique et liée à la régate.

Il est précisé qu'il y aura une offre publique d'achat (OPA) sur la part des petits actionnaires privés (44,7%). Si cela ne fonctionne pas, ils resteront actionnaires minoritaires mais ceci ne remettra pas en cause l'opération. Il est peu probable que les particuliers souhaitent conserver leurs titres.

1.3 Régales des sels et recettes perçues par l'Etat de Vaud

1.3.2 Régale des sels dans le Canton de Vaud

Le détail des montants encaissés en 2012 (CHF 88'789.02) par SdB à titre de régale est calculé comme suit : CHF 600 la tonne pour le sel alimentaire et CHF 180 par tonne pour les autres sels.

2. Nouvelle organisation du commerce du sel en Suisse

2.2 Adhésion à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse

Il est précisé que la répartition des recettes sera toujours fonction des 3 sites, mais que le chiffre d'affaire sera consolidé.

2.4 Etapes successives nécessaires et exigences légales

2.4.2 Processus d'échange d'actions entre l'Etat de Vaud et les Salines suisses du Rhin SA

Il est clarifié que la société KPMG qui a procédé à l'appréciation de la valeur de SdB et SRS a bien pris en compte le « know how » de Bex. La valorisation est dite conservatrice pour SRS et ambitieuse pour SdB.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LA LOI SUR LA CONTREBANDE DU SEL DU 29 MAI 1804 (LSEL -RSV 311.51)

Un commissaire souhaite être assuré que dans la loi sur la contrebande du sel, que le projet vise à abroger, il n'y a pas de dispositions concernant l'exercice de la régale, il est mentionné que tout a été visé par le SJL, et la commission a pu s'en assurer dans la loi transmise avec les notes de séance sous le lien http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp.

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5.2. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT DE CHF 5'623'766.- DESTINÉ À FINANCER LA PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ SALINES SUISSES DU RHIN SA, SISE À PRATTELN

L'art. 1 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

L'art. 2 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

L'art. 3 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

L'art. 4 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

L'art. 5 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Entrée en matière sur le projet de décret

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5.3. PROJET DE DÉCRET D'ADHÉSION DU CANTON DE VAUD À LA CONVENTION INTERCANTONALE SUR LA VENTE DU SEL EN SUISSE

L'art. 1 est accepté par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Entrée en matière sur le projet de décret

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Ollon, le 20 mars 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Susanne Jungclaus Delarze*